

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du lundi 17 octobre 2022

N° CM17102022-10  
CC/CPG

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois d'octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire.

**Date de convocation : 11 octobre 2022**

**Nombre de Conseillers : 29**  
**Nombre de votants : 28**

**Présents :** Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, Mme L. AVOINE, M A. GUILLOTEAU, Mme MN FRADIN, M C. PELLETIER, Mme N. FIORI, M N. GODET, Mme DEBELLOIR-POUPIN, Mme MB VINCENT, Mme L. BRISSEAU-JAUZELON, M F. RABAUD, M A. PERROTIN, Mme I. BROSSET, Mme A. RABILLER, M J. LANDA, M N. RIPAUT, Mme E. RABILIER, M P. BOUSSEAU, M D. DOLÉ, M J. BALLAY, M JM BEAUFFRETON, Mme S. BÉNÉTEAU, M M. PRAUD formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés :**

M C. PRIOU

Mme E. BILLEAUD

Mme M. LERAY

Mme M. RANGEARD

Procuration à

"

"

"

M A. PERROTIN

Mme I. BROSSET

M N. RIPAUT

M D. DOLE

**Absent :**

M A. DIAS COUTO

**Secrétaire :** Mme MN FRADIN

#### **OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS**

VU l'article L 2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que les élus, dans le cadre de leurs déplacements à des réunions dans lesquelles ils représentent la Commune, peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission ;

VU l'article L 2123-12 du CGCT portant sur le droit à formation adaptée à leur fonction ;

VU les articles R 2123-12 à R 2123-22 du CGCT définissant les modalités d'exercice de ce droit à formation dont les frais (droits d'inscription, hébergement, déplacements) constituent une dépense obligatoire pour la Commune ;

VU les articles L 2123-16 et L 2221-1 du CGCT précisant que cette prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur ;

CONSIDERANT les détails des remboursements ci-après présentés :

#### **Frais d'hébergement et de repas**

En application du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est ainsi fixé :

- Indemnité de repas : 17,50 € / repas
- Indemnité de nuitée (chambre + petit déjeuner) :
  - > dans une ville de moins de 200 000 habitants 70,00 €
  - > dans une ville de plus de 200 000 habitants 90,00 €
  - > à Paris 110,00 €

### Frais de transport

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transport s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2<sup>e</sup> classe.

L'utilisation par l'élu(e) de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques revalorisées par l'arrêté ministériel en vigueur et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

### Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu(e). Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC).  
Ce dispositif complète la délibération n°15062020-12 du 15 juin 2020.

### Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu(e) peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif. Cette avance s'effectuerait par virement.

### Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Ressources Humaines au plus tard 2 mois après le déplacement.

### Champs d'application

Il est proposé d'appliquer ce dispositif de remboursement de frais pour toute action de formation ou réunion suivie par les élus communaux en dehors du territoire intercommunal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants :

DECIDE de mettre en application le dispositif de remboursement des frais engagés par les élus, dans le cadre de leurs déplacements pour se rendre à des réunions ou à des formations, tel que précisé ci-précédemment et dès lors que ces déplacements ont lieu en dehors du territoire intercommunal ;

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.*

Michelle DEVANNE  
Maire



Mme Marie-Noëlle FRADIN  
Secrétaire de séance

